

MIRAMAS, le 05 Juillet 2022

**Aux Parents des Elèves de la classe
de Tle Bac Pro AP**

Chers Parents,

La rentrée de la prochaine année scolaire 2022/2023 aura lieu le

Vendredi 02 SEPTEMBRE 2022

Vous trouverez :

*1 Liste des Pièces à renvoyer pour le 23/08/2022
1 Fiche Fournitures scolaires et Equipement,
1 Dossier Comptable
1 Fiche information Internat,
1 Fiche sur les stages*

8 h 30

Accueil des Internes pour déposer leurs affaires

9 h à 10 h

Pour tous (parents/élèves): Réunion générale d'information. La présence des élèves est obligatoire

Pour les élèves uniquement

10 h 00 à 12 h 00

Accueil des élèves par le Professeur Principal dans leur salle de Classe. Remise emploi du temps et distribution des Livres

12 h 00

Repas des élèves Demi-Pensionnaires et Internes

Reprise des cours selon emploi du temps le Lundi 05 septembre

Dans l'attente du plaisir de vous accueillir dans votre Etablissement le **02 Septembre** prochain, en vous souhaitant d'agréables vacances familiales et restant à votre disposition pour des renseignements complémentaires, je vous prie de croire en l'assurance de mes sentiments dévoués.

Thierry QUERE
Directeur

* Pour information l'Etablissement est fermé du 24/07 au 23/08/22

INFORMATION SUR LA RENTREE

*** Accueil des Familles**

Les Elèves Internes sont accueillis par les Personnels de la Vie Scolaire à l'internat garçons ou l'internat filles pour leur installation:

Un état des lieux sera effectué le soir avec les élèves.

*** Réunion Générale d'Information**

Le Directeur, le Responsable de la Vie Scolaire, les Professeurs Principaux réunissent les Elèves et leurs Parents pour une information générale sur l'Etablissement, les grandes options éducatives et pédagogiques, la vie dans l'Etablissement.

Suivra un échange questions-réponses.

*** Accueil des Elèves (sans les Parents) dans leur salle de classe par le Professeur Principal**

Présentation de l'année scolaire : caractéristiques de la formation, objectifs, exigences, méthodes de travail, remise de l'emploi du temps, distribution des tablettes, information sur les livres numériques...

LISTE DES PIECES A RENVoyer POUR LE 23/08/2022

- ☐ 1 chèque du montant de la première mensualité correspondant au statut de l'élève à l'ordre du LEAP Fontlongue selon dossier comptable,
- ☐ 1 chèque caution de 210 euros pour les internes non encaissé (*sauf dégradation*),
- ☐ le dossier de demande de bourse (téléchargeable sur notre site) pour les élèves pouvant en bénéficier si pas déjà fait.

⊗ Penser de renvoyer toutes les pièces manquantes au dossier d'inscription

Contact internet avec la Vie Scolaire

viescolaire@fontlongue.org ou tel 06.32.63.56.20

INTERNAT

Les Pensionnaires devront se munir de l'équipement suivant :

- 1 paire de draps (+ une paire de rechange),
- 1 alèse obligatoire
- couvertures ou couette (lit de 0,90),
- traversin ou oreiller,
- 1 sac à linge sale,
- Papier toilette + mouchoirs en papier.

Pour information : A chaque départ de vacances, les chambres doivent être entièrement vidées.

Leurs effets personnels comprendront une paire de pantoufles, du linge de toilette (gants et serviettes) y compris papier toilette, nécessaire de toilette, un équipement de sport (short, tennis, survêtement) qui doivent être régulièrement entretenus. Pour faciliter le contrôle (et la conservation) de ces articles, ceux-ci seront marqués au nom entier de l'élève.

Contact avec la Vie Scolaire

viescolaire@fontlongue.org ou tel 06.32.63.56.20

Responsable Internat : internat@fontlongue.org

INFORMATIONS GENERALES

Tous nos locaux ont été désinfectés selon le protocole défini pour la lutte contre le COVID

Le jour de la rentrée une information/formation sur la distanciation physique, les gestes barrières, l'hygiène des mains et l'usage/port du masque et sur les modalités organisationnelles sera réalisée

A ce jour, il est prévu que les services de la vie scolaire, restauration, hébergement et entretien seront organisés spécifiquement.

LES STAGES EN TERMINALE BAC PRO « Aménagements Paysagers »

Les stages font partie intégrante de la formation et ont un caractère obligatoire pour l'obtention du diplôme.

Périodes : elles ont été définies par avance et ne peuvent être modifiées, sauf cas de force majeure, après accord de la Coordinatrice. Pour rappel, voici les dates des deux dernières périodes de stage pour la formation BAC PRO Aménagements Paysagers 2022-2023 et pour lesquelles les conventions de stage ont été données aux élèves et **à rendre complétées au plus tard le jour de la rentrée.**

1^{ère} période : du 03/10/22 au 28/10/22

2^{ème} période : du 30/01/23 au 10/02/23

Afin de diversifier les expériences en milieu professionnel, l'élève peut aussi décider de changer de lieu de stage au cours de cette deuxième année de BAC PRO, dès lors qu'il a effectué 8 semaines dans l'entreprise dans laquelle a été réalisé le chantier, support du rapport final.

Avant de prendre cette décision, l'élève doit s'assurer qu'il détient toutes les informations nécessaires à l'élaboration de son rapport de stage.

Importance du travail à réaliser suite aux stages : les deux périodes de stage de l'année de terminale, donneront lieu à des travaux d'autant plus importants qu'ils vont permettre la rédaction du rapport de stage final, support de l'épreuve 6 coefficient 3.

Les documents seront à rendre dans leur version définitive au cours du mois d'avril 2022, pour être envoyés aux correcteurs.

L'élève devra ensuite préparer la partie orale de l'épreuve, qui prend appui sur le document écrit.

En conclusion, les stages et les travaux qui en découlent sont importants. Ils doivent être réalisés avec sérieux et l'être en respectant les délais pour une préparation optimale à cette épreuve qui compte pour beaucoup dans l'obtention du diplôme.

Démarche en cas de demande de changement de lieu de stage:

1. Après validation du choix du lieu de stages, l'élève recevra trois exemplaires de la convention de stage. Ces documents seront à remplir et à signer par la famille et la structure de stage, puis retournés au Professeur Principal pour signature du Chef d'établissement.
2. Le Professeur Principal rendra aux élèves, deux exemplaires de chaque convention : un à conserver par la famille, l'autre à remettre au maître de stage dès le premier stage dans cette nouvelle structure.

Madame TAFALLA
Coordinatrice BAC PRO AP

NOM DE L'ELEVE :

Classe de Tle BAC PRO Aménagements Paysagers

FICHE D'ENTENTE PREALABLE AU STAGE EN ENTREPRISE

Avant signature de la convention de stage

A faire remplir par l'entreprise et à remettre au Professeur Principal

Le jour de la rentrée scolaire

Dates de stage :

1^{ère} période : du 03/10/22 au 28/10/22

2^{ème} période : du 30/01/23 au 10/02/23

RAISON SOCIALE ET ADRESSE :

PRINCIPALE ACTIVITE :

NOMBRE DE SALARIES :

TRAVAUX ENVISAGES POUR LE STAGIAIRE :

Conduite éventuelle d'engins : oui - non

LIEU DU STAGE :

Date et signature de l'entreprise :

FOURNITURES ET ÉQUIPEMENT
NÉCESSAIRES AUX ÉLÈVES

1^{ère} et Terminale BAC PRO « Aménagements Paysagers »

TOUS MODULES	Une trousse complète, des copies simples et doubles , quelques crayons de couleur et des pochettes plastiques.
<i>MG1 Français</i>	1 cahier grand format 96 pages et un répertoire format agenda.
<i>MG1 ESC</i>	1 CAHIER GRAND FORMAT
<i>MG1 Histoire Géo</i>	1 cahier grand format 96 pages, un répertoire format agenda, crayons de couleur
<i>MG2 Anglais</i>	Reprendre le cahier de 2 ^{nde} / 1 ^{ère} (24 x 32)
<i>MG3 EPS</i>	1 tenue de sport
<i>MG4 Mathématiques / Sciences physiques (même matériel qu'en 2^{nde} et 1^{ère})</i>	• 1 x classeur souple A4, 4 anneaux (dos environ 2 cm) • 3 x intercalaires A4 • 1 x calculatrice : CASIO GRAPH 35+EII (environ 69€ - offre de remboursement de 14€) • 1 x règle graduée (20 ou 30 cm) + 1 x équerre (modèle au choix)
<i>Informatique</i>	1 porte-vues 30 pages
<i>Biologie</i>	- Classeur + intercalaires x5 - feuilles petits carreaux/grands carreaux - pochettes plastiques - colle / ciseaux / 1 stylo 4 couleurs / crayon / gomme)
<i>Modules Professionnels</i>	▶ 1 clé usb 8 G0 mini ▶ 1 support de notes ▶ 1 classeur + 6 intercalaires ▶ 1 herbier (ou 1 porte vue ou 1 autre classeur) ▶ pochettes plastiques Prévoir un complément de fournitures à la rentrée (60 euros environ) pour l'achat du matériel de dessin après consignes données par l'enseignant. Une tenue de travaux pratiques sera fournie aux élèves à la rentrée (chaussures de sécurité, bleu...)

CONVENTION RELATIVE AUX PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

prévues aux articles R.715-1 et R.715-1-5 du code rural et de la pêche maritime

Année scolaire : 2022-2023

1 – L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉ AGRICOLE

Nom : **LEAP FONTLONGUE**
Adresse : Bd Théodore Aubanel – 13140 MIRAMAS

☎ : 04.90.58.18.46 Fax : 04.90.58.05.14
Mél : miramas@cneap.fr

Etablissement placé sous la responsabilité de l'association **LEAP FONTLONGUE** ayant passé avec le Ministère de l'Agriculture un contrat régi par les articles L.813-1 à L 813-10 du Code Rural ;

Représenté par **M.Thierry QUERE** :
En qualité de chef d'établissement, agissant par délégation du Président de l'association responsable.

2 – L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom :

Adresse :

Raison sociale :

Numéro d'employeur (MSA/URSAAF) :

Représenté par (nom du signataire de la convention) :

Qualité du représentant :

Service dans lequel le stage sera effectué :

☎ :

Mél :

Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) :

3 – LE STAGIAIRE

Nom : Prénom : Sexe : F ☐ M ☐

Né(e) le :

Adresse :

☎ : mél :

INTITULE DE LA FORMATION OU DU CURSUS SUIVI **Terminale Bac Pro AP (Aménagements Paysagers)**

SUJET DE STAGE : Découverte et connaissance de l'entreprise ou des techniques mises en œuvre

Dates : Du 03 octobre 2022 au 28 octobre 2022 inclus
Du 30 janvier 2023 au 10 février 2023 inclus

Représentant une durée totale de 3 semaines sur la 1^{ère} période et 2 semaines sur la 2^{ème} période

Et correspondant à 40 jours au total de présence effective dans l'organisme d'accueil.

Répartition si présence discontinue : 35 heures par semaine

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et prénom de l'enseignant référent : **Lisa TAFALLA**

Fonction : Professeur Principal

☎ : 0490581846 mél : l.tafalla@fontlongue.org

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom et prénom du tuteur de stage :

Fonction :

☎ : mél :

TITRE I : DIPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève, d'une période de formation en milieu professionnel rendue obligatoire par le programme officiel de la classe d'enseignement technologique ou professionnel dans laquelle il est inscrit.

La présente convention régle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement ou de formation professionnelle agricole et le stagiaire.

Seuls, les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer la période de formation ou la séquence pédagogique au sens de l'article R.813-42 du code rural et de la pêche maritime qui fait l'objet de la présente convention.

Finalité de la convention

La finalité de la période de formation en milieu professionnel est pédagogique. L'élève ou l'étudiant est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Encadrement et suivi du jeune

Durant la période de formation en milieu professionnel, enseignant-référent assure le suivi régulier du jeune en entreprise. Un tuteur, désigné à cet effet par le responsable de l'organisme d'accueil, lorsque celui-ci ne l'est pas lui-même, est chargé de l'accueil et de l'accompagnement du jeune en entreprise. Le tuteur est garant des stipulations pédagogiques prévues au titre II de la présente convention.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement de la période doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

Articulation avec la procédure de dérogation aux travaux interdits aux mineurs

Au cours de cette période de formation en milieu professionnel, seul l'élève mineur d'au moins 15 ans, inscrit dans une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme professionnel ou technologique, conformément aux dispositions des articles L.336-1 et L.337-1 du code de l'éducation ainsi qu'à celles des articles R.715-1-5, L.811-1, L.811-2, L.813-1, L.813-2, L.813-9, R.813-42 du code rural et de la pêche maritime, peut être autorisé, dans les conditions prévues aux articles R.4153-38 à R.4153-45 du code du travail à utiliser les machines ou appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D.4153-17 à D.4153-35 du code du travail.

Préalablement à l'affectation du jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation, il appartient au chef d'établissement d'enseignement de fournir au responsable de l'organisme d'accueil, l'avis médical d'aptitude aux travaux soumis à dérogation, faisant l'objet de la convention de stage.

En annexe à la présente convention de stage est jointe un modèle de déclaration préalable à l'affectation des mineurs aux travaux interdits susceptibles de dérogation qui aura été adressée par le responsable de l'organisme d'accueil à l'inspection du travail pour l'unité de travail concernée par les travaux (Annexe 1). Sans cette déclaration il ne peut affecter un jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation.

La liste des travaux dangereux soumis à dérogation figure également en annexe à la présente convention (Annexe 1).

Registre unique du personnel

Les informations suivantes concernant le stagiaire sont consignées dans le registre unique du personnel ou à défaut, du support en tenant lieu :

- nom et prénom(s) du stagiaire ;
- date(s) de début et de fin de la période de formation en milieu professionnel ;
- nom et prénom du tuteur ;
- lieu(x) de présence du stagiaire.

Article 2 – Objet du stage

La période de formation en milieu professionnel correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'élève ou l'étudiant(e) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement ou de formation professionnelle agricole et approuvées par l'organisme d'accueil.

Cette période de formation en milieu professionnel ou cette séquence pédagogique au sens de l'article R. 813-42 du code rural et de la pêche maritime, est prévue dans le cadre d'un diplôme professionnel ou technologique ou conduite dans le cadre de l'enseignement mentionné par l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime. Elle est organisée dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie.

Le programme de la période de formation en milieu professionnel est établi par l'établissement d'enseignement ou de formation professionnelle agricole et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

Article 3 – Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière. L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel (voir Titre II – Dispositions particulières – Annexe pédagogique).

L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, les modalités d'assurance, ainsi que, le cas échéant les modalités de gratification (voir Titre II- Dispositions particulières – Annexe Financière).

Article 4 - statut et obligations de l'élève

Le stagiaire demeure pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Le chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en œuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement de stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu.

A ce titre, le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement doivent renseigner la partie correspondante du livre II (dispositions particulières d'ordre pédagogique).

Du fait de ce statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'organisme d'accueil. Une gratification lui est versée dans les conditions rappelées à l'article 5 de la présente convention.

L'élève ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'organisme d'accueil, prévues le cas échéant au règlement intérieur, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente convention. L'élève peut être autorisé à s'absenter dans les conditions prévues à l'article 14. Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par son établissement d'enseignement sur le rapport du responsable de l'entreprise d'accueil. L'élève est tenu à un devoir de discrétion professionnelle. Le jeune s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'organisme d'accueil.

Article 5 - Gratification et avantages

Gratification

En France, lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel est supérieure à 2 mois consécutifs ou non, sauf en cas de règles particulières dans certaines collectivités d'outremer françaises, le montant horaire de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale (pour toute convention passée depuis le 1er septembre 2015). Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant pour la restauration (hébergement et le transport). L'organisme peut décider de verser une gratification pour les périodes de formation en milieu professionnel d'une durée égale ou inférieure à 2 mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification dû au stagiaire est proratisée en fonction de la durée de la période de formation en milieu professionnel effectuée(e).

La durée du droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels ainsi que du nombre de jours de présence effective du stagiaire dans l'organisme.

LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à 0 euros.

Par heure. Jour. Mois (Rayer les mentions inutiles)

Calcul des cotisations sociales

Cette gratification est exonérée de cotisations sociales si, conformément à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale multiplié par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré.

Les cotisations sociales sont alors calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

Article 6 - Restauration et frais de transports / Prestations sociales et culturelles de l'organisme d'accueil

Le stagiaire a accès, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil, aux activités sociales et culturelles de cet organisme, au restaurant d'entreprise et aux titres-restaurants, à la prise en charge des frais de transport.

Article 7- Durée et horaires du travail

A titre de rappel, les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent pas être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris les travaux de nature scolaire. Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut pas excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les jeunes de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

Repos hebdomadaire- Les dérogations au repos dominical, prévues par l'article L. 741-1 et par les articles R. 714-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, ne s'appliquent pas aux jeunes de moins de 16 ans qui doivent bénéficier de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire comprenant obligatoirement le dimanche.

En revanche les dérogations de droit au repos dominical s'appliquent aux jeunes de 16 à 18 ans, dans les mêmes conditions que les adultes, à la différence près qu'ils bénéficient obligatoirement de deux jours consécutifs de repos chaque semaine.

Horaires journaliers- Les horaires journaliers des mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur le lieu de stage avant 6 heures du matin et après 22 heures le soir. Pour les jeunes de moins de 16 ans, le travail est interdit entre 20 heures et 6 heures. Cette disposition ne s'applique à aucune dérogation.

Dans les activités du secteur hippique liées à la monte et à la mène en course, le mineur peut être autorisé à travailler sur la période de 22 heures à 24 heures, au maximum deux fois par semaine et 30 jours par an, sur dérogation à l'interdiction du travail de nuit, accordée par l'inspecteur du travail pour une durée maximale d'une année renouvelable, en application des articles R. 3163-1 à R. 3163-5 du code du travail.

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de 35 heures sur la base d'un temps complet.

Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers :

Article 8 - Travaux interdits susceptibles de dérogation

Avant toute affectation du jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation, visés aux articles D. 4153-17 à D. 4153-35 du code du travail, une déclaration de dérogation pour l'unité de travail concernée, valable 3 ans à compter de la notification de l'accusé de réception de cette déclaration, aura été effectuée par le chef d'entreprise auprès de l'inspecteur du travail complétant géographiquement pour cette unité.

Le jeune ne doit se livrer à ces travaux que sous le contrôle permanent de son tuteur. L'avis d'aptitude médicale, donné soit par le médecin chargé de la surveillance des élèves, soit par le médecin du travail de la Mutualité Sociale Agricole, est transmis par l'établissement d'enseignement au maître de stage, avant toute affectation du jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation.

L'employeur affecte le jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires, en fonction de son niveau de formation, de sa progression dans la formation et des objectifs de la formation, conformément à l'annexe de la présente convention de stage.

L'employeur qui déclare déroger tient à disposition de l'inspecteur du travail, à compter de l'affectation du jeune aux travaux en cause, les informations relatives :

- 1°) Aux noms, prénoms, date de naissance du jeune ;
- 2°) A la formation professionnelle suivie, sa durée et aux lieux de formation connus ;
- 3°) A l'information et à la formation à la sécurité dispensées au jeune conformément aux articles L.4141-1 et L.4141-3 du code du travail ;
- 4°) A l'avis médical d'aptitude de procéder à ces travaux ;
- 5°) Aux noms, prénoms, qualité ou fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

En annexe à la présente convention de stage est jointe un modèle de déclaration préalable à l'affectation des mineurs aux travaux interdits susceptibles de dérogation qui aura été adressée par le responsable de l'organisme d'accueil à l'inspection du travail pour l'unité de travail concernée par les travaux (Annexe 1). Sans cette déclaration il ne peut affecter un jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation.

La liste des travaux dangereux soumis à dérogation figure également en annexe à la présente convention (Annexe 2).

Article 9 – Sécurité électrique

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel. L'habilitation est délivrée au vu d'un titre établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Il n'y a pas lieu de formuler de déclaration de dérogation pour les travaux ayant donné lieu à habilitation électrique.

Article 10- Equipements de travail mobiles automoteurs et de levage

En application de l'article R. 4323-55 du code du travail, la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, dont les tracteurs agricoles, nécessite une formation adéquate et préalable.

Pour les élèves mineurs, une déclaration de dérogation est nécessaire pour la conduite de tous les équipements de travail mobiles automoteurs, y compris les tracteurs agricoles et forestiers, en application de l'article D.4153-27 du code du travail.

Toutefois, cette déclaration de dérogation n'est pas nécessaire pour la conduite des équipements automoteurs et des équipements de travail servant au levage, pour les jeunes ayant reçu la formation préalable, prévue à l'article R. 4323-55 du code du travail et s'ils sont titulaires de l'autorisation de conduite prévue à l'article R. 4323-56 du même code, s'agissant des équipements dont la conduite est subordonnée à une telle autorisation.

La conduite des tracteurs agricoles et forestiers n'est possible, que s'ils sont âgés d'au moins 15 ans, pour des matériels répondant cumulativement aux trois conditions techniques suivantes : 1°) existence d'une structure de protection contre le renversement ; 2°) maintien de celle-ci durant la conduite en position non rabattue ; 3°) existence d'une ceinture de sécurité ventrale maintenant le conducteur au poste de conduite.

L'affectation des mineurs d'au moins 15 ans à la conduite des tracteurs agricoles et forestiers ne répondant pas aux 3 conditions techniques cumulatives explicitées ci-dessus et à celle des quadricycles à moteur est interdite, sans possibilité de dérogation.

Par ailleurs, les jeunes d'au moins 15 ans, pouvant attester d'une formation préalable à la conduite en sécurité, au sens de l'article R. 4323-55 du code du travail, peuvent bénéficier, au sens de l'article R.4153-51 du code du travail, d'une dérogation permanente à la conduite des tracteurs agricoles et forestiers, équipés d'une ceinture de sécurité et d'une structure de protection contre le renversement, maintenue en position non rabattue. L'équipe pédagogique fait connaître au tuteur le degré de maîtrise de l'utilisation des matériels par le jeune, dans l'annexe pédagogique de la convention de stage.

A défaut de formation préalable adéquate, une déclaration de dérogation auprès de l'inspecteur du travail est requise pour la conduite par les jeunes d'au moins 15 ans des tracteurs agricoles et forestiers répondant aux 3 conditions techniques cumulatives précitées.

Article 11 - Port de charges

Le port de charges correspondant à plus de 20% du poids des jeunes âgés de 15 ans ou moins et de moins de 18 ans n'est pas soumis à déclaration de dérogation mais à avis médical d'aptitude fourni par le chef d'établissement d'enseignement au tuteur. (Article R.4153-52 du code du travail)

Article 12 - Assurances

- a) Le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :
- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
 - soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

- b) Le chef de l'établissement d'enseignement conclut une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

- c) En cas de stage à l'étranger et/ou outremer, le jeune conclut un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique,...).

Lorsque l'organisme d'accueil met à la disposition du stagiaire un véhicule, il lui appartient de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un jeune stagiaire.

Lorsque dans le cadre de son stage, le jeune utilise son propre véhicule, il en fait la déclaration expresse à l'assureur dudit véhicule.

Article 13 - Couverture maladie-maternité et accidents du travail de l'élève en stage

L'élève bénéficie de la couverture maladie-maternité en qualité d'ayant droit de ses parents, à défaut, de la couverture maladie universelle.

Pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen, (EEE), le jeune doit demander la carte européenne d'assurance-maladie. Pour les stages hors Union européenne son attention sera appelée sur l'interêt de contracter une assurance couvrant les frais de soins qui ne seraient pas pris en charge par l'assurance-maladie et par la garantie légale accidents travail.

En application des dispositions des articles L. 751-1 (1°)(métropole), L. 761-14 (1°)(Alsace-Moselle) du code rural et de la pêche maritime, L. 412-8 du code de la sécurité sociale (DOM), les élèves stagiaires de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles bénéficient, durant la période de formation en milieu professionnel, de la garantie légale accidents du travail des élèves de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

Cette garantie fait relever l'élève de la caisse du ressort de l'établissement d'enseignement, sauf dans le cas où il bénéficie d'une gratification supérieure à celle visée à l'article 5 de la présente convention.

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

En cas d'accident survenu à l'étranger, l'organisme d'accueil informe l'établissement d'enseignement par écrit au plus tard dans les 48 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec accusé réception, à la caisse de mutualité sociale agricole, la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace-Moselle ou la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise.

Article 14 - Types d'absences et de congés autorisés par le tuteur

- 1- Absence dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement, notamment sur présentation de la convocation de l'établissement au tuteur ;
 - 2- Absence pour convenance personnelle, avec nécessaire autorisation du tuteur ;
 - 3- En cas de maladie, accident, grossesse, paternité, adoption, sur justificatif adressé à l'entreprise d'accueil : certificat médical dans les 3 premiers cas, justificatif dans les 2 autres, à fournir au maître de stage dans les 48 heures. Le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absences équivalentes à celles prévues pour les salariés. Ces éléments sont rétransmis à l'établissement d'enseignement par l'organisme d'accueil dans les meilleurs délais.
- La maladie, maternité, paternité, adoption peuvent être gratifiées sans qu'il y ait d'obligation à ce sujet. En cas de gratification, ces situations donnent lieu à cotisation sociale.

Article 15 - Interruption de la période de formation en milieu professionnel

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions de santé sécurité au travail et de moralité indispensables au bon déroulement du stage ;
- aux conditions d'encadrement par une personne compétente, notamment durant l'exécution des travaux susceptibles de dérogation.

Le chef d'entreprise peut décider, après en avoir informé le chef de l'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée à la période de formation en milieu professionnel, en cas de manquement grave à la discipline, au règlement intérieur, d'absences non justifiées de la part du stagiaire.

Le stagiaire peut interrompre sa période de formation en milieu professionnel

- en accord avec le chef d'établissement en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention de la part de l'organisme d'accueil.

Article 16 - Information mutuelle/Report et validation de la période

Le chef d'établissement d'enseignement et le responsable de l'organisme d'accueil se lient mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient nuire à l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord, en liaison avec l'enseignant référent de l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En cas d'interruption de la période de formation en milieu professionnel pour les motifs indiqués aux articles 14 et 15 et en accord entre les parties à la convention, un report de la période de formation en milieu professionnel, en tout ou partie, est possible par avenant à la présente convention, afin de permettre la réalisation de la durée totale de la période telle que prévue initialement.

A défaut, l'autorité académique propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation ou valide la période de formation en milieu professionnel, même si celle-ci n'a pas atteint la durée prévue dans la cursus.

Article 17 - Déroulement de la période hors temps scolaire

La présente convention s'applique aux stages, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps scolaire et ce dans la limite des temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.

Si le responsable de l'organisme d'accueil occupé le jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

En tout état de cause, pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire (en qualité de stagiaire ou en qualité de salarié) ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

Article 18- Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies au cours de son stage, y compris le rapport de stage, communication à des tiers sans également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 19 – Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 20 – Fin de stage – Rapport – Evaluation

- 1) **Attestation de stage** : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe 2, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale ;
- 2) **Qualité du stage** : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage, lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.
- 3) **Evaluation de l'activité du stagiaire** : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renvoie une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent (ou préciser si fiche annexe ou modalités d'évaluation préalablement définies en accord avec l'enseignant référent) ;
- 4) **Modalités d'évaluation pédagogiques** : le stagiaire devra (préciser la nature du travail à fournir – rapport, etc...- éventuellement en joignant une annexe) ;
- 5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 21 – Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Article 22

Un exemplaire de la présente convention et de ses annexes est remis après signature de l'ensemble des parties, à chacune d'entre elles

Fait à :

Le :
(En 3 exemplaires)

Le Responsable de l'organisme d'accueil Nom : Prénom : Signature :	Le Chef de l'établissement d'enseignement Nom : QUERE Prénom : Thierry Signature :
Le stagiaire et /ou son représentant légal Nom : Prénom : Signature :	Le tuteur (s'il est distinct du chef d'entreprise) Nom : Prénom : Signature :
L'enseignant référent Nom : Prénom : Signature :	

TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Annexe pédagogique

Dispositions d'ordre pédagogique

Nom : Prénom de l'élève concerné :
 Date de naissance (1) :
 Adresse :
 Téléphone :
 > Préparant le diplôme de bac pro en classe de Terminale Aménagements Paysagers
 > Dates des périodes de formation en milieu professionnel : 1ère période du 03/10/2022 au 28/10/2022
 2ème période du 31/01/2023 au 10/02/2023

Nom et prénoms du tuteur :
 Qualité ou fonction dans l'organisme d'accueil :
 Secteur d'activité :
 N° d'immatriculation SIREN ou SIRET de l'entreprise :
 Adresse postale :

Mail :
 Téléphone :
 Fax :

Nom et prénoms, de l'enseignant référent de l'équipe pédagogique : Lisa TAFALLA
 Coordonnées téléphoniques : 04.90.58.05.14
 Portable :

Lieu(x) de la période de formation en milieu professionnel :

Durée hebdomadaire de présence effective du stagiaire dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil et sa présence, le cas échéant, la nuit, le dimanche ou des jours fériés, (voir ci-dessous) :

Horaires journaliers de l'élève et durée totale hebdomadaire de présence au travail du jeune :

Lundi	de ... à	de ... à	Soit durée quotidienne :
Mardi	de ... à	de ... à	Soit durée quotidienne :
Mercredi	de ... à	de ... à	Soit durée quotidienne :
Jeudi	de ... à	de ... à	Soit durée quotidienne :
Vendredi	de ... à	de ... à	Soit durée quotidienne :
Samedi	de ... à	de ... à	Soit durée quotidienne :
Dimanche et fériés :	de ... à	de ... à	Soit durée quotidienne :
Préciser le repos compensateur dont bénéficiera le jeune pour travaux les dimanches et fêtes			
Durée totale hebdomadaire de présence effective du jeune	de 35 heures		

Durée totale de la période de formation en milieu professionnel calculée selon les modalités de l'article D. 124-5.

La durée de la (ou des) période(s) de formation en milieu professionnel prévue aux articles L. 124-5 et L. 124-6 est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil.
 Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour.
 Chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

Durée totale : 1 mois et 1 semaine.

Le tuteur accorde au stagiaire le temps nécessaire pour rédiger son rapport.

- Objectifs de la (des) période(s) de formation en milieu professionnel et capacités du référentiel du diplôme concerné à acquérir ou développer :

- 1/ INSERTION DE L'ORGANISME DANS LA FILIERE :
 Adhésion à un syndicat, Qualipaysage, La publicité,....

Les orientations souhaitées par les dirigeants. Les points positifs et les faiblesses de l'organisme. Proposition d'une amélioration chiffrée.

COUT DE PRODUCTION DU CHANTIER SUPPORT :

Calcul des coûts directs de la main d'œuvre, du matériel motorisé, des fournitures, coût direct de la sous-traitance, coût de revient et marge bénéficiaire.

Suivi de l'évolution du chantier support et de l'organisme. Recolle des derniers renseignements nécessaires à la rédaction du rapport final.

- 2/ Suivi de l'évolution du chantier support et de l'organisme. Recoller les derniers renseignements nécessaires à la rédaction du rapport final.

- Principales tâches et activités confiées au stagiaire, correspondant à la fois aux aptitudes du jeune, aux objectifs de la période de formation et à la progression pédagogique du stagiaire.

- Travaux de création sur le végétal :

- préparation d'un sol en vue d'un semis, placage ou plantations
- semis de gazon, placage de gazon
- plantation d'arbres et arbustes à partir de différentes techniques (sur baches, ...)
- plantation de massifs floraux, jardinières, suspensions, ...
- réalisation de rocailles
- réalisation de toitures et murs végétalisés
- etc...

- Travaux d'entretien sur le végétal :

- taille d'arbustes de petits arbres (type fruitiers) et de haies utilisant des échelles ou escabeau avec personne au pied mais pas de tondeuse
- apports d'engrais et amendements
- travail du sol : binage, sarclage, bêchage, ...
- travaux de débroussaillage, de tonte
- traitements biologiques ou à base de produit non nocifs comme la bouillie bordelaise
- arrosage à la manche
- etc...

- Travaux de création sur les éléments inertes :

- confection de mortiers et bétons
- mise en place de réseaux d'arrosage automatiques
- mise en place de réseaux électriques (éclairage extérieur, ...)
- pose de clôtures, de jeux d'enfants, de mobilier
- pose de terrasses en bois
- réalisation de dallages, pavages, pose de bordures et circulations diverses (gravillonnées, stabilisée, ...)
- confection de murets, d'escaliers

- réalisation de pièces d'eau
- travaux de terrassements (déblais/remblais)
- etc...

-Travaux d'entretien sur les éléments inertes-

- réparation de réseaux d'arrosage
- réparation de circulations (recèlement de matériaux,...)
- réparation de clôtures, de jeux ou mobilier
- entretien de bassins
- etc...

- Dont particulièrement, pour les mineurs de plus de 15 ans les travaux interdits susceptibles de dérogation conformément aux articles R4153-40 à R4153-45- joindre l'avis médical d'aptitude si nécessaire:
 - utilisation d'un broyeur
 - utilisation de tronçonneuses et élagueuses au sol
 - de motoculteurs
 - de disqueuse
 - de tondeuses auto-portée
 - de mini pelle et chargeur.

- Préciser les travaux ouvrant droit à dérogation permanente, au sens des articles R. 4153-49 à R. 4153-52 du code du travail, auxquels le jeune sera affecté (Risques électriques, conduite en sécurité d'engins automoteurs et de levage, tracteurs agricoles et forestiers, munis d'une SPCR en position non rabattue et d'une ceinture de sécurité, port de charges excédant 20% du poids du jeune.) - joindre l'avis médical d'aptitude si nécessaire.

Dans ce cas préciser si le maître de stage délivrera l'habilitation électrique ou l'autorisation de conduite valant CACES ou le CACES : NON

- La conduite des tracteurs agricoles et forestiers par les mineurs n'est possible, que s'ils sont âgés d'au moins 15 ans, pour des matériels répondant cumulativement aux trois conditions techniques suivantes : 1°) existence d'une structure de protection contre le renversement ; 2°) maintien de celle-ci durant la conduite en position non rabattue ; 3°) existence d'une ceinture de sécurité ventrale maintenant le conducteur au poste de conduite et disposant du CACES.

- utilisation des tondeuses auto tractées
- des motobineuses
- de la bétonnière
- des tailles haies
- débroussaillieuses
- d'escabeaux pour la taille,
- travail sur toitures végétalisées en utilisation d'un harnais
- de perceuse, visseuse ...
- de désherbeur thermique et autre technique alternative de désherbage (eau chaude ...)
- de mini pelle et chargeur en deuxième année seulement lorsque l'élève est en possession du CACES catégorie 1 passé en Terre bac pro.

- Pour ces travaux:

- Les conditions d'utilisation : conditions d'encadrement par le tuteur, port d'équipements de protection individuelle. Le chef d'entreprise doit ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation :

Avant toute utilisation de quelque machine que ce soit, le tuteur devra s'assurer que le stagiaire:

régièrement.

Sous réserve que le matériel soit conforme aux normes de sécurité en vigueur (NF) et entretenu

- Est en possession de ces vêtements de travail personnel (chaussures de sécurité, combinaison, gants)
- Remettre au stagiaire les EPI complémentaires particuliers à chaque utilisation de machine: notamment: Bouchons ou casque anti bruit pour l'usage de toutes les machines dont le volume sonore est supérieur à 80 db
- Casque avec visière et jambières pour l'usage de la débroussaillieuse
- Masque anti poussière et lunettes de protection pour l'usage de la bétonnière ou disqueuse
- Combinaison jetable + masque protecteur émanation chimique + lunette pour les traitements simples non toxiques (bouillie bordelaise, insecticides biologiques,...)
- Pour l'utilisation d'escabeau: sous réserve d'aide au sol pour le maintien ;
- **Faire en présence du stagiaire un briefing sur l'utilisation en sécurité du matériel (différents organes dont ceux sur la sécurité: coupe circuit,...)**
- **S'assurer que le stagiaire maîtrise l'usage de sa machine en sécurité**
- **Reste à ses côtés lors des premières utilisations**

- Ne pas laisser le stagiaire seul ou éloigné durant la manipulation des machines

remarque: la maturité des stagiaires et leur faculté à utiliser en sécurité des machines varient d'un individu à l'autre, le maître de stage ou le tuteur veillera à vérifier préalablement à l'usage d'une machine les capacités du jeune à opérer en sécurité et notamment lui demandera s'il a déjà manipulé l'outil au lycée ou au cours d'un stage précédent.

- Indiquer si une déclaration par le chef d'entreprise a été déposée pour les travaux interdits susceptible de dérogation auprès de l'inspecteur du travail et joindre la copie de la déclaration ;

ANNEXE 2

Logo de l'organisme d'accueil

ATTESTATION DE STAGE A remettre au stagiaire à l'issue du stage

ORGANISME D'ACCUEIL

Nom ou dénomination sociale :
Adresse :

Certifié que

LE STAGIAIRE

Nom :
Né(e) le : / /

Adresse :

Prénom :

Sexe : F ☐ M ☐

meil :

ELEVE/ETUDIANT EN (intitulé de la formation ou du cursus suivi par le ou la stagiaire) :

AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) :

A effectué un stage prévu dans le cadre de son cursus de formation

DUREE DU STAGE

Dates de début et de fin du stage : du JJ/MM/AAAA

JJ/MM/AAAA

au

Représentant une durée totale de (Nbre de mois / Nbre de semaines)

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisation d'absence prévus à l'article L. 124-13 du code de l'éducation (art. L. 124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.

MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSEE AU STAGIAIRE

Le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un montant total de :

Fait à

Le

Nom, fonction et signature du représentant de l'organisme d'accueil

Rappel des conditions à respecter par le responsable de l'entreprise d'accueil pour l'affectation du stagiaire à des travaux interdits susceptibles de dérogation ou ceux ouvrant droit à dérogation permanente. Le responsable de l'entreprise d'accueil certifie se conformer aux dispositions ci-après :

1° Avoir procédé à l'évaluation prévue aux articles L. 4121-3 et suivants, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ; cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leurs postes de travail ;

A ce titre, en relation avec les travaux prévus, le tuteur présentera au stagiaire l'évaluation des risques effectuée conformément aux articles L. 4121-1 et suivants du code du travail propres à son entreprise, tirée du document unique, et commentera de manière pédagogique avec lui, les risques auxquels il est susceptible d'être exposé ainsi que les actions de prévention prises pour y remédier.

2° Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au deuxième alinéa de l'article L. 4121-3 ;

3° Avant toute affectation du jeune à ces travaux, en application des articles L. 4141-1 et suivants, avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ;

4° Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;

5° Avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude. Cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin du travail pour les salariés, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves.

Place de la (des) période(s) de formation en milieu professionnel dans l'évaluation et modalités de l'évaluation de la période :

Au cours de chaque période, l'élève étudiera certains objectifs et réalisera plusieurs rapports de stage.

Jury. Il tiendra également un journal de stage. Un document sera remis à l'élève à l'attention du Maître de stage, avant chaque période de stage.

Le maître de stage devra remplir une fiche d'appréciations, celle-ci lui sera présentée par l'élève.

Modalités de concertation entre l'enseignant-tuteur et le tuteur pour suivre le déroulement de la période :

- Un enseignant assurera le suivi du stagiaire, en téléphonant au maître de stage lors de chaque période de stage. Il effectuera également une visite du stagiaire, sur le lieu du stage, si celui n'est pas éloigné de plus de 50 km de l'établissement.
- Le Chef d'entreprise s'engage à désigner un maître de stage pour accompagner le stagiaire, le diriger dans ses activités et faciliter les travaux de restitution du stagiaire, en accordant le temps nécessaire à cette activité.

Dans ce cadre, l'enseignant référent peut proposer au tuteur l'ajustement des tâches et activités pouvant être accomplies par le stagiaire. Cet ajustement peut également être sollicité par le tuteur.

DOSSIER COMPTABLE

L'élève

Le représentant légal payeur

Nom :	Nom, Prénom :
Prénom :	Adresse :
Classe :	
Externe ☐	Code Postal, Ville :
Demi-Pensionnaire ☐	Mail :
Interne ☐	Tél. Portable :

Ceci est votre dossier comptable, vous devez le consulter attentivement.

Page 2 et 3 : La charte financière est un document important, remplissez le avec soin et signez le avant de nous le retourner avec votre dossier d'inscription.

Page 4 : Afin de mettre en place les paiements de la scolarité par prélèvements mensuels, vous devez remplir le mandat de prélèvement et joindre impérativement un **RIB**.

Page 5 : Barème d'attribution des Bourses Nationales.

Le dossier de demande de bourses (pour les nouveaux élèves), la reconduction pour les boursiers actuels (procuration) sont à télécharger sur notre site : <http://www.fontlongue.fr/inscription/>.

CONTRAT FINANCIER 2022/2023

LEAP DE FONTLONGUE - COLLEGE - LYCEE - MIRAMAS

1 – FRAIS DE DOSSIER POUR LA 1^{ère} INSCRIPTION

50 € de frais de dossier est demandé lors du dépôt de la demande d'inscription.
En cas d'annulation d'inscription, cette somme reste acquise à l'établissement.

2 – AVANCE A L'INSCRIPTION

200 € d'avance sont à régler à l'inscription et à chaque nouvelle année scolaire.
Cette avance est une provision confiée au lycée pour confirmer l'inscription et sera déduite sur la dernière mensualité de l'année scolaire. En cas d'annulation d'inscription, cette somme reste aussi acquise à l'établissement sauf :

- si le dernier conseil de classe donne un avis défavorable à l'orientation choisie,
- ou si échec à l'examen obligatoire pour l'inscription.

Cette avance n'est pas remboursée en cas de départ en cours d'année scolaire.

3 – FORFAIT ANNUEL

Le forfait annuel comprend :

- les frais de fournitures pédagogiques (quota de photocopies, documents...),
- les assurances obligatoires de l'Enseignement Agricole,
- les cotisations aux tutelles de l'Enseignement Agricole Privé,
- les sorties et visites pédagogiques hors frais d'examens et hors voyages pédagogiques,
- les frais de scolarité,
- les frais d'hébergement du lundi au vendredi (pour les élèves internes),
- les frais de restauration du lundi au vendredi (pour les élèves demi-pensionnaires),
- les frais du CACES (Bac Pro AP et PH),

Tout mois commencé est dû entièrement.

En cas de départ anticipé de l'élève de l'établissement :

- il sera exigé un paiement correspondant à 2 mois de scolarité sauf décision du Chef d'établissement,
- aucun remboursement sur les prestations ne sera effectué.

Pour un interne ou un demi-pensionnaire, la facturation est faite sur la base du statut à l'inscription.
Les changements de statut ne seront acceptés **qu'au 1^{er} février 2023** et uniquement après accord du Chef d'établissement.

4 - REMISES

Pour compenser les périodes de stage qui ont lieu sur le temps scolaire, un abattement est appliqué.

Il est déjà inclus dans les tarifs fournis.

En cas d'absence supérieure à un mois et consécutivement à une maladie ou un accident, une remise sur la pension ou la demi-pension pourra être accordée à la demande.

2022/ 2023	STATUTS	4ème 3ème (1)	2nd Bac Pro 1ère Bac Pro Term Bac Pro	2nd GT(2) 1ère Bac Général Term Bac Général	1ère BAC STAV Term BAC STAV (2)	B.T.S.
Paiement mensuel sur 10 mois (Septembre à Juin)	Externe	126 €	152 €	136 €	136 €	253 €
	1/2 pensionnaire	260 €	260 €	261 €	254 €	363 €
	Interne	391 €	372 €	396 €	381 €	480 €

(1) : Pour le collège, un montant annuel de 30 € pour l'équipement de Protection Individuelle vient s'ajouter à ces montants.

(2) : Des voyages pédagogiques sont susceptibles d'être organisés et viennent s'ajouter à ces frais. Le Coût est toujours optimisé, les jeunes sont tenus de faire des :

Option facultative :

Voir Note d'information

<u>Option : Hippologie</u> Equitation	50 € par mois sur 10 mois et 120 € de contribution à payer en 09
<u>Section Sportive :</u> Hippologie Equitation	135 € par mois sur 10 mois et 120 € de contribution à payer en 09
<u>Module Ostéopathie</u> Equin	40 € par mois sur 10 mois et 90 € de contribution à payer en 09

Mensualité ajoutée à vos paiements si vous avez choisi une de ces options.

PAIEMENT MENSUEL : 1 chèque de la première mensualité et 9 prélèvements bancaires

Simulation pour les droits aux Bourses Nationales (<http://bourses-calculateur.education.gouv.fr/Lycee.php>)

5 – MODALITES DE PAIEMENT

- un chèque de la **première mensualité de septembre 2022** correspondant au statut de l'élève (voir tarif) est demandé pour le 22 août 2022,

- **et 9 prélèvements bancaires obligatoires du 10 octobre 2022 au 10 juin 2023.**

En cas de rejet du prélèvement pour défaut d'approvisionnement, les frais bancaires vous seront facturés (10 € par prélèvement rejeté).

En cas de non-paiement aux dates prévues, les frais postaux en recommandé et les éventuels recours en contentieux seront intégralement à la charge du débiteur.

Une facture annuelle avec l'échéancier des paiements sera adressée en Octobre 2022. Pour les familles boursières, une facture rectificative sera envoyée en octobre 2022 après la commission des bourses : l'ajustement avec les bourses se fera à compter de l'échéance de novembre 2022.

6 – ENGAGEMENT

Tous les frais sont pris en charge par :

Père et mère ☐ mère ☐ père ☐ autre, préciser _____

Je soussigné(e) Madame, Monsieur

Atteste avoir pris connaissance de cette charte financière et m'engage à ce que mon compte bancaire soit approvisionner pour les prélèvements.

En cas de séparation ou divorce, le signataire de ce document est la seule personne reconnaissant avoir les obligations de paiement envers l'établissement et un seul parent par enfant sera le débiteur.

Fait à le

Signature,

« Lu et approuvé »

MANDAT DE PRELEVEMENT



En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le LEAP FONTLONGUE à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée :

- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.
- sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

CREANCIER

F R 4 9 Z Z Z 5 1 3 2 2 8

Identifiant du créancier

LEAP FONTLONGUE

Nom du créancier

Bd Théodore Aubanel

Adresse (rue, avenue, ...)

13140 MIRAMAS

Code postal, Ville

FRANCE

Pays

☒ Paiement récurrent / répétitif

DEBITEUR

Nom / Prénom du débiteur

Adresse (rue, avenue, ...)

Code postal, Ville

Pays

Coordonnées de votre compte IBAN – Numéro d'identification international

Code international d'identification de votre banque - BIC

Signature(s)

Fait à,

le

Désignation du tiers débiteur pour le compte duquel le paiement est effectué (si différent du débiteur lui-même)

LEAP FONTLONGUE TRAVERSE AUBANEL 13140 MIRAMAS

Nom du tiers débiteur

N'OUBLIEZ PAS DE JOINDRE UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE (au format IBAN BIC)